

Arrêt

n° 110 689 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

1. Le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
2. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du C.G.R.A. du 30 avril 2013 refusant de prendre en considération sa demande d'asile ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et son premier époux ont introduit une demande d'asile en date du 5 février 1999. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2000.

1.2. Elle a divorcé de son premier époux en 2004 et a épousé un ressortissant belge. Le 22 février 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un belge.

1.3. Le 16 juillet 2010, elle a reçu une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 90.425 du 25 octobre 2012.

1.4. Le 11 avril 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.5. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise. Le 5 février 1999, en compagnie de votre premier mari, Monsieur [H.S.] ([...], ci-après [S.] ou votre premier mari), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, lors de laquelle vous avez invoqué que vous fuyiez la guerre au Kosovo et d'éventuelles persécutions de la part des autorités serbes. Le 10 mai 2000, l'Office des étrangers (ci-après OE) a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Vous avez introduit un recours auprès du CGRA et ce dernier a confirmé la décision de refus de séjour, le 27 décembre 2000. En 2001, vous seriez rentrés au Kosovo.

Le 11 avril 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile, seule, à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Lors de votre séjour en Belgique de 1999 à 2001, vous auriez rencontré Monsieur [V.M. F.] (ci-après [F.]), un Belge, avec qui vous auriez entamé une relation extra-conjugale. Après votre retour au Kosovo, vous auriez maintenu une relation à distance avec lui. Puis, en 2004, vous auriez divorcé de votre premier mari, [S.], notamment à cause du fait que vous n'aviez toujours pas pu avoir d'enfant avec lui. Cette rupture aurait été mal acceptée par votre famille, mais ceux-ci l'auraient néanmoins tolérée. Vous auriez emménagé dans le domicile familial de vos parents défunts, à Rahovec. [F.] serait venu vous rendre visite au Kosovo pour que vous vous mariiez civilement, puis vous auriez entamé les démarches administratives pour tenter un regroupement familial avec votre nouveau mari. Ces démarches, compliquées, auraient pris beaucoup de temps. Vous seriez par ailleurs contracté une grave maladie respiratoire : le TBC. Finalement, avec l'aide d'un de vos frères résidant en Suisse, vous auriez pu obtenir un visa pour lui rendre visite.

Le 2 octobre 2009, vous auriez quitté le Kosovo pour vous rendre en Suisse, où vous auriez séjourné quelques jours chez votre frère. [F.] serait ensuite venu vous chercher en Suisse, et vous vous seriez sauvée avec lui jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée à destination le 12 ou le 13 octobre. Ce n'est qu'une fois arrivée en Belgique que vous auriez annoncé à votre famille, par téléphone, que vous étiez mariée avec un Belge, de confession chrétienne. Votre famille, de forte tradition musulmane, aurait très mal accueilli cette nouvelle, en particulier vos frères résidant en Suisse et en France, et votre oncle paternel, [R.H.], résidant au Kosovo. Dès cette annonce, vos frères [B.] et [B.] vous auraient proféré régulièrement des menaces par téléphone. Le dernier appel menaçant de vos frères remonterait à la première moitié du mois d'avril 2013. Vous auriez par ailleurs reçu l'information que votre oncle paternel vous couperait la tête en cas de retour au Kosovo, par l'intermédiaire d'une connaissance ici en Belgique qui rentrerait souvent au Kosovo; Lors d'une démarche administrative concernant votre statut en Belgique, vous auriez appris que [F.] avait une autre femme et un enfant de cette femme. Votre relation aurait dès lors commencé à péricliter. Vous vous seriez donc séparés de fait, et auriez par conséquent perdu votre titre de séjour en Belgique.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : deux exemplaires de votre certificat de naissance, émis à Malishevë le 28/09/2009 et le 17/03/2010 ; votre certificat de nationalité kosovare, émis à Malishevë le 17/03/2010 ; deux exemplaires de votre certificat de mariage avec Monsieur [F.V.M.], émis à Gjakovë le 13/04/2005 et le 16/10/2009 ; un certificat émis par le tribunal communal de Gjakovë le 8/04/2005 mentionnant qu'aucune procédure judiciaire et pénale n'est en cours contre vous ; une attestation de l'Etat civil kosovar émise le 26/04/2010 certifiant que vous avez reçu le nom de votre époux, soit [V.M.]; une attestation de l'Etat civil kosovar émise le 18/03/2010 certifiant que vous êtes mariée avec [F.V.M.] depuis le 16/08/2004 ; le jugement du tribunal de district de Pejë, daté du 1/03/2004, décidant votre divorce avec Monsieur [S.H.] ; votre certificat de mariage avec Monsieur [S.H.], émis à Gjakovë le 3/02/2010.

A. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les éléments que vous présentez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne permettent pas de rétablir un lien avec les critères d'octroi du statut de réfugié, ou de la protection subsidiaire. Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez des problèmes d'ordre intrafamilial, à savoir un remariage qui n'aurait pas été accepté par les membres de votre famille. Vous expliquez par ailleurs que vous avez maintenant rompu les relations avec votre second mari, Monsieur [F.V.M.](de nationalité belge), et que vous avez, de ce fait, perdu votre titre de séjour en Belgique (CGRA notes d'audition pp. 4, 9 et 15).

En ce qui concerne le fait que vous auriez rompu avec [F.] et que vous seriez maintenant séparés de fait, vous laissant « à la rue » (p. 9), notons que cette séparation n'a aucun lien avec les critères repris dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il n'y a par ailleurs aucune raison de penser que vous ayez été victime ou que vous risquiez des atteintes graves à ce sujet.

A propos des menaces dont vous faites état, de la part de vos frères et de votre oncle paternel, du fait de votre mariage avec un chrétien, vos propos s'avèrent largement insuffisants pour estimer qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ainsi, vous déclarez que deux de vos frères vous appelleraient souvent par téléphone pour vous insulter et vous proférer des menaces de mort. Vous expliquez aussi que, via une connaissance en Belgique, vous auriez eu vent des menaces de votre famille restée au Kosovo, en particulier de votre oncle [R.], en cas de retour au pays (CGRA notes d'audition pp. 5, 12). Ces menaces verbales et les explications que vous y apportez sont insuffisantes pour justifier un lien avec les critères régissant la protection internationale, interrogée sur les possibilités qu'ont les membres de votre famille de mettre en pratique leurs menaces, vous n'avez pas été en mesure de donner des explications pertinentes pour établir votre crainte. Vous avez mentionné l'exemple d'une cousine à vous qui, par le passé, aurait été menacée par son père, Monsieur [S.H.] (ci-après [S.]), parce qu'elle avait épousé un homme pour lequel elle n'avait pas son assentiment. Mais à ce sujet, il est ressorti de vos déclarations que Sali serait maintenant décédé, tout comme la plupart de vos oncles paternels. Vous n'avez pas de nouvelles actuelles de votre cousine (p. 12). Il faut également relever qu'aucun de vos frères ne vit actuellement au Kosovo (p. 4). Vu que votre père est décédé, il ne semble donc plus rester un grand nombre de personnes susceptibles de vous nuire, dans votre entourage proche au Kosovo. En outre, vous n'auriez pas, à ce jour, annoncé à votre famille que vous étiez maintenant séparée de Frédéric. L'objet de leurs menaces pourrait donc avoir disparu, et vous n'avez pas convaincu que les membres de votre famille vous en voudraient toujours s'ils connaissaient votre situation actuelle, d'autant que par le passé, ils avaient fini par tolérer votre premier divorce, malgré leur désaccord initial à ce sujet (pp. 10-11).

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers, qu'ils soient des membres de votre famille ou pas. Ainsi, vous vous bornez à expliquer qu'une plainte ne donnerait pas lieu à une protection effective des autorités au Kosovo (CGRA notes d'audition p. 14). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir informations pays) que les autorités présentes au Kosovo offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. De fait, il ressort de ces mêmes informations que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, actuellement, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas non plus de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef. Les documents que vous remettez concernant votre naissance, vos mariages, votre divorce et l'absence de poursuites pénales et judiciaires à votre encontre permettent seulement d'attester de votre identité, de votre nationalité et de vos deux mariages, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision ».

1.6. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/05/2013.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'annexe 13 quinquies. A cet égard, elle soutient que « l'on ne saurait considérer que l'annexe 13 quinquies serait connexe à une décision, une analyse contraire revenant à prétendre que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se serait vu reconnaître une compétence à se prononcer sur le droit au séjour de la requérante sur le territoire belge. En effet, une annexe 13 quinquies suivant une décision négative intervenue en matière d'asile ne peut être confondue ou traitée par analogie par rapport à un ordre de quitter le territoire consécutif à une décision négative intervenue

quant au mérite d'une requête 9 bis ou 9 ter ou encore visée dans une annexe 20 ou 21, dès lors même que l'ensemble de cette décision administrative concerne bel et bien la question au droit de séjour en Belgique ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, que celui-ci est consécutif à la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui constitue le premier acte attaqué. En effet, il est indiqué que « Une décision de refus de prise en considération a été rendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/05/2013 ».

Dès lors, force est constater qu'il existe une connexité entre les deux actes attaqués et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la seconde partie défenderesse ne peut nullement être suivie.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite également sa mise hors de cause. A cet égard, elle soutient que « la partie adverse relève que si la requérante avait estimé devoir limiter son recours au seul Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ainsi que cela résulte des mentions claires et non susceptible d'une autre interprétation de son recours introductif d'instance, le greffe de Votre Conseil, en dépit desdites mentions, avait estimé pouvoir mettre à la cause la partie adverse. Quelle que soit la valeur d'un tel *modus operandi* consistant à réécrire la teneur d'un le recours introductif d'instance, il n'en demeure pas moins que la partie adverse n'est pas compétente quant à la problématique de la non prise en considération de la demande d'asile de la requérante, cette décision étant prise par le CGRA avec pour conséquence qu'il échet d'ordonner la mise hors cause de la partie adverse en ce qui concerne cette décision ».

2.2.2. Il y a lieu de relever que la procédure devant le Conseil est inquisitoire en telle sorte qu'il est loisible au Conseil de mettre à la cause les parties qui ont un intérêt à la solution de l'affaire. Pour le surplus, dans la mesure où le recours introduit par la requérante vise non seulement une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile mais également un ordre de quitter le territoire, la seconde partie défenderesse ne peut nullement être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 57/6/1, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 159 de la constitution ainsi que de l'article 30 § 2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 ».

3.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'arrêté royal du 26 mai 2012 établissant une liste de pays sûrs et affirme que si l'arrêté royal ne respecte pas les conditions de la disposition précitée, il faudra en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution. A cet égard, elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.362 du 21 novembre 2011 afin d'établir que cette disposition constitutionnelle peut être appliquée par le Conseil.

Elle soutient également qu'un pays est considéré comme sûr si « *il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention de Genève et à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Par ailleurs, elle souligne que l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 30, § 2, de la directive 2005/85/CE du Conseil et considère que le Kosovo ne remplit nullement les conditions de l'article 57/6/1 précité.

A cet égard, elle cite l'arrêt n° 349.174 du Conseil d'Etat français du 26 mars 2012, par lequel la juridiction française a considéré que le Kosovo ne pouvait nullement être considéré comme un pays d'origine sûr. Elle précise que bien que pour son appréciation, le Conseil d'Etat s'est replacé à la date de la décision litigieuse, à savoir le 18 mars 2011, force est de relever que la situation actuelle du pays d'origine n'a pas évolué de manière significative depuis lors. En effet, selon le site internet de l'OFPRA, le Kosovo n'a nullement réintégré la liste des pays sûrs depuis l'arrêt susmentionné du Conseil d'Etat.

Elle mentionne également que le Conseil a souligné dans l'arrêt n° 90.828 du 30 octobre 2012, la situation « *particulièrement difficile des personnes d'origine rom au Kosovo* ». Dès lors, elle considère que s'il existe une partie de la population susceptible d'être exposée à un risque de persécution, il ne peut nullement être considéré que le Kosovo est un pays d'origine sûr au sens du prescrit légal.

En outre, elle affirme que des informations « *fiabiles disponibles sur internet permettent de conclure à l'impossibilité de qualifier le Kosovo de « pays d'origine sûr [...]»* » et cite un article du 17 septembre 2012 du monde diplomatique. Elle fait également valoir que le site internet de l'Otan signale une situation problématique au nord du Kosovo.

Elle relève que la Ligue des droits de l'homme a introduit un recours en annulation contre l'arrêté royal du 26 mai 2012, ainsi que cela ressort de l'article publié le 22 mai 2013 sur leur site internet. Bien que le Conseil d'Etat ne se soit pas encore prononcé à cet égard, il ressort du site internet de la Ligue que l'auditeur du Conseil d'Etat « *aurait considéré que le Kosovo ne pouvait être considéré comme un « pays d'origine sûr »* ».

En conclusion, elle soutient qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, il convient d'écarter l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2012 et que, dès lors, la décision entreprise ne pouvait nullement faire application de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen.

4.1. L'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, précise ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

4.2. Le Conseil rappelle s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil précise tout d'abord que si, en vertu de l'article 159 de la Constitution, il dispose de la compétence d'écarter un arrêté royal dont il constaterait l'illégalité (en ce sens, voir notamment C.E., arrêts n° 216.362 et 216.363 du 21 novembre 2011), il ne lui appartient cependant pas d'apprécier, à la place du Roi, « *Sur la proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes, de la Ministre de la Justice, et de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'avis des Ministres qui ont délibéré en Conseil* », si, sur la base des informations et avis dont la loi imposait la consultation, le pays d'origine de la requérante pouvait ou non être qualifié de pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc être placé sur la liste prévue au quatrième alinéa de cette disposition. En revanche, il doit examiner si la requérante, qui invoque l'écartement de l'arrêté royal du 26 mai 2012 en application de l'article 159 de la Constitution dès lors qu'ils estiment que son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, a démontré qu'au vu de sa situation personnelle, son pays d'origine ne pouvait être considéré comme sûr, de sorte que la première partie défenderesse ne pouvait prendre à son égard une décision sur la base dudit article 57/6/1. Dans l'hypothèse où une telle preuve est apportée, le Conseil est habilité à écarter l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2012 dans son appréciation de la légalité de l'acte attaqué.

En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'examen du moyen de la requête, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer, dans son cas, une violation de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'arrêté royal du 26 mai 2012.

S'agissant du recours introduit auprès du Conseil d'Etat, force est de relever que la haute juridiction n'a pas encore statué et que, dès lors, le Conseil n'est nullement tenu d'écarter l'application de l'arrêté royal

du 26 mai 2012. En effet, le recours en annulation introduit par la requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit.

Par ailleurs, concernant la jurisprudence française, le Conseil tient à préciser que celle-ci ne lie nullement le Conseil tant que le Conseil d'Etat belge ne se sera pas prononcé quant à la légalité de l'arrêté royal.

S'agissant de l'article du monde diplomatique datant du 17 septembre 2012, des informations du site internet de l'Otan et de la jurisprudence invoquée, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations qu'ils contiennent et sa situation personnelle. En effet, la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables et en quoi la présence des forces armées au Kosovo lui retire la qualité de pays d'origine sûr. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur un article encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Force est constater que les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.